

ABIDJAN, N° 239 du 10/02/2004

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 49 – COMPETENCE DU JUGE DES REFERES ; art. 54 et 61 – AUTORISATION DE PRATIQUER UNE SAISIE CONSERVATOIRE EN ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE – OBLIGATION D'INTRODUIRE UNE ACTION AUX FINS D'OBTENIR UN TITRE EXECUTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 239

Du 10/02/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} Chambre A

AFFAIRE :

LA SOCIETE INTERNATIONALE DES COMMERCE DE PRODUITS TROPICAUX DITE SICPRO
(Mes SCPA KONAN FOLQUET)

C/

LA SOCIETE DE GESTION IVOIRIENNE DE TRANSPORT MARITIME ET AERIEN dite GITMA
(Me AGNES OUANGUI)

AUDIENCE DU MARDI 10 FEVRIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi dix février deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT,

Mme TAMIOU HONORINE et Monsieur TOURE ABOUBACAR, Conseillers à la cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître YAPO K. RAYMOND GREFFIER

a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

La Société SICPRO, sise à Abidjan Boulevard de Vridi, lot 201, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Denis Bra Kanon, Dirigeant d'entreprise commerciale, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, quartier AMBASSADES ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître SCPA KONAN-FOLQUET, Avocat à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET : La Société GITMA, sise à Abidjan Boulevard de Vridi, zone industrielle de Vridri, face Blohorn, 18 BP 3298 Abidjan 18, tel : 21 75 51 51, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean François Olivier, Directeur Général, de nationalité française, demeurant audit siège social ;

INTIMEE

Représentées et concluant par Maître Agnès OUAGUI Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé à rendu le 19 novembre 2003 une ordonnance N°5007 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 05 décembre 2003, de Maître Konin Assemian Gabriel, Huissier de Justice à Abidjan, la Société SICPRO a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné la Société GITMA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 16 décembre 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 1475 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 janvier 2004 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 février 2004 délibéré qui a été prorogé jusqu'au 10 février ;

Advenue l'audience de ce jour, 10 février 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENIONS DES PARTIES

Suivant exploit daté du 05/12/2003, comportant ajournement au mardi 16/12/ 2003, la Société Internationale de Commerce des Produits Tropicaux dite SICPRO, agissant aux poursuites et diligences de son PDG Mr Denis BRA KANON, et ayant pour conseil la SCPA KONAN FOLQUET, avocat à la Cour a relevé appel de l'ordonnance de référé N°5007/2003 rendue le 19 novembre 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan qui, en la cause a statué ainsi qu'il suit :

"Donnons main-levée des saisies conservatoires pratiquées entre les mains des sociétés Messina, Geordis, Orveas-CI, Prodex-CI, SOTACI, SOCOPAO, SNVI, COPHARMED et UCAF et au préjudice de GITMA" ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit daté du 06 novembre 2003, la Société de Gestion Ivoirienne de transport Maritimes dite GITMA a fait servir assignation à la société SICPRO et autres d'avoir à comparaître par devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir ordonner la main-levée des saisies conservatoires pratiquées à son préjudice en expliquant que la société SICPRO, s'appuyant sur son contrat de bail passé avec elle le 30 août 1999, a fait pratiquer lesdites saisies conservatoires pour sûreté et avoir paiement des loyers échus et impayés, alors que l'autorisation d'occupation des locaux litigieux accordée à SICPRO par la Direction du Port Autonome d'Abidjan est venue à expiration au 16/12/1998 et n'a pu être renouvelée comme l'atteste une correspondance en date du 26 juillet 1999 du Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan ; que suite à cela, le Port Autonome d'Abidjan a conclu avec elle, GITMA, un contrat d'occupation des locaux litigieux depuis le 1^{er} août 2001 ; de sorte que la Société SICPRO, selon elle, ne peut se prévaloir du contrat de bail du 30 août 1999 pour exercer une quelconque mesure conservatoire sur ses biens ;

Pour ordonner la main-levée des saisies conservatoires pratiquées, le Premier Juge a relevé qu'il résulte des pièces produites au dossier que la Société SICPRO ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution sont réunies ;

Au soutien de son appel, la Société SICPRO ; par le canal de ses conseils la SCPA KONAN-FOLQUET, Avocat à la Cour, sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise en invoquant d'une part l'omission de statuer en ce que la Société GITMA lui ayant dénié la qualité à pratiquer saisie conservatoire sur ces biens et ayant soulevé la violation des dispositions de l'article 77-3^{ème} de l'Acte Uniforme portant voies d'exécutions, aucune réponse n'a été apportée par le Premier Juge à ses demandes ;

Selon elle, ses demandes étant relatives au fond du litige, le Juge des référés n'aurait justement pas pu répondre sans envisager son incompétence ;

L'appelant, en tout état de cause, estime que le contrat de bail en vertu duquel elle fait pratiquer les saisies conservatoires constitue un titre suffisant au regard des dispositions de l'article 77-3^{ème} sus-visé ;

Enfin l'appelante reproche à l'ordonnance querellée d'avoir une motivation générale, imprécise ; ce qui, selon elle, ne peut légalement fonder l'ordonnance entreprise ;

Pour sa part, la Société GITMA conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée en reconduisant son argumentation développée devant le premier Juge ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel de la Société SICPRO est régulier pour avoir été relevé conformément aux prescriptions légales ;

Il convient dès lors de le déclarer recevable ;

AU FOND

L'appelante invoque l'omission par le premier Juge d'avoir statué sur le moyen tiré du défaut de sa qualité soulevé par la Société GITMA ;

Certes, il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que la Société GITMA, demanderesse, avait soulevé le défaut de qualité de la Société SICPRO à pratiquer les saisies litigieuses du fait de la non production par elle du titre exécutoire ;

Or, en décidant que la Société SICPRO ne rapporte pas l'appui des saisies conservatoires pratiquées la preuve que les conditions prescrites par l'article 55 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution sont remplies, le premier Juge a parfaitement statué sur le moyen ;

Au demeurant, il faut noter que l'omission de statuer n'est sanctionnée que lorsqu'elle porte sur une demande présentée à la juridiction saisie et non sur un moyen qui n'est que l'instrument ou l'argumentation juridique par laquelle la demande est justifiée ;

Il convient donc de rejeter comme non fondé le moyen de l'appelante tiré de l'omission de statuer ;

L'appelante soutient que le premier Juge aurait dû se déclarer incompétent du fait de la contestation portant sur la propriété des locaux, objets du bail ;

Or, il n'est pas contesté que les locaux litigieux sont la propriété du Port Autonome d'Abidjan qui, après en avoir concédé le droit d'occupation à la Société SICPRO , a convenu d'un autre contrat d'occupation des mêmes locaux avec la Société GITMA, dénonçant par ce fait, le contrat signé au profit de la Société SICPRO ;

Dès lors le Juge des référés est compétent, en application des dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution pour constater tout simplement que les saisies pratiquées par la Société SICPRO qui n'est plus concessionnaire des locaux litigieux ne se justifient pas ;

Ainsi le moyen tiré de l'incompétence du Juge des référés n'est pas fondé ;

Sur la main-levée des saisies litigieuses ;

Hormis le fait avéré que la Société SICPRO au moment où elle faisait pratiquer lesdites saisies au préjudice de la Société GITMA n'était plus concessionnaire des locaux dont les loyers étaient réclamés par elle, le Port Autonome d'Abidjan ayant concédé l'occupation desdits locaux à celle-ci, mais en plus, il résulte des dispositions combinées des articles 54 et 61 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution qu'en dehors de titre exécutoire, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut avoir l'autorisation du Président du Tribunal de pratiquer saisie conservatoire sur tous biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, avec l'obligation, à peine de caducité d'introduire dans le mois qui suit ladite saisie, action aux fins d'obtenir un titre exécutoire ;

Or, en l'espèce, la Société SICPRO ne justifie pas avoir introduit une telle action ;

Dès lors les saisies pratiquées sont devenues caduques ;

Il convient donc d'en ordonner la main-levée en substituant aux motifs du premier Juge les motifs développés ci-dessus ;

L'appelant qui succombe doit être condamnée aux dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable mais mal fondé et rejette comme tel l'appel relevé par la Société SICPRO de l'ordonnance de référé N°5007 rendue le 19/11/2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

Confirme ladite ordonnance par substitution de motifs ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé Mot rayé nul renvoi.